

## **VD\_FINDINFO HC / 2016 / 469 vom 14. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_469](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___469)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 469 du 14 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 469 del 14 aprile 2016

### **Regeste**

SOCIÉTÉ SIMPLE, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ | 530 al. 1 CO, 545 al. 1 ch. 1 CO, 545 al. 1 ch. 7 CO

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

L'expert N. \_\_\_\_\_ a déposé un complément d'expertise le 9 janvier 2012. Il a expliqué que la dépendance à l'alcool et/ ou aux anxiolytiques ayant précédé le conflit relationnel et professionnel avec le défendeur n'avait pas été évoquée par la demanderesse dans ses déclarations anamnestiques, mais était, selon elle, essentiellement liée à ce conflit, ce qui tendait à être confirmé par les déclarations objectives du psychiatre traitant. En outre, le décès de sa mère ou les difficultés familiales évoquées par le défendeur n'avaient pas non plus été mentionnées par la demanderesse et demeuraient par conséquent sans incidence sur les conclusions de l'expertise.

#### **E. 23**

En cours d'instruction, une expertise financière a été confiée à [...], fiduciaire à [...], qui a déposé son rapport le 12 septembre 2011. S'agissant des investissements effectués par la demanderesse dans le cabinet entre 1994 et 2005, l'expert a confirmé qu'ils s'étaient élevés à 80'681 fr. 20, mais qu'elle avait encaissé des participations sur ces investissements de la part des Drs G. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ pour un montant de 71'639 fr. 30, soit qu'il y avait eu des investissements nets de 9'041 fr. 90. Les déclarations fiscales de la demanderesse pour les années 2005 et 2006 faisaient ressortir un revenu de 88'813 fr. et 49'135 fr., soit un écart entre les deux années de 39'678 fr. qui pouvait être considéré comme un manque à gagner avant impôts. L'expert a en outre constaté une importante diminution du revenu de l'activité indépendante de la demanderesse de 2005 à 2007 par rapport à 2004. En effet, son revenu avant impôts s'était élevé à 110'213 fr. en 2004, 88'813 fr. en 2005, 49'135 fr. en 2006 et 16'967 fr. en 2007. Selon l'expert, la valeur du cabinet ne pouvait pas correspondre à la valeur d'assurance incendie ECA du mobilier. Elle était toutefois difficile à déterminer dans la mesure où chaque médecin avait sa clientèle, sa structure de bilan et de compte de profits et pertes, auxquels les éléments des comptes communs étaient incorporés. Quant à la valeur du mobilier, l'expert a retenu un amortissement linéaire de 10 à 15% l'an et a confirmé qu'il représentait une valeur résiduelle insignifiante. Selon les informations obtenues auprès des fiduciaires des parties, il n'y avait pas eu de contrats de leasing sur des appareils médicaux. Même en tenant compte de l'amortissement du mobilier commun et du fait que sa clientèle l'avait suivie, excepté celle du secteur physiothérapie, l'expert ne pouvait pas chiffrer la valeur de la participation de la demanderesse dans le cabinet, dès lors qu'il n'y avait pas lieu de retenir une valeur de goodwill du cabinet commun dans la mesure où chaque médecin traitait sa clientèle. Selon l'expert, la part aux charges communes de la

demanderesse au cabinet pour la période allant du mois d'août 2006 au mois de juillet 2007 s'élevait à 93'075 francs. Il y avait toutefois lieu de déduire de ce montant les honoraires encaissés par le défendeur provenant du secteur physiothérapie pour la même période et s'élevant à 49'390 francs. C'était donc un montant net de 43'685 fr. qui correspondait à la participation due par la demanderesse aux charges communes du cabinet. S'agissant des revenus du défendeur, l'expert a constaté une similitude de résultat entre 2004 et 2006 ainsi qu'entre 2005 et 2007, avec un accroissement des honoraires et des charges d'exploitation en 2006 et en 2007 par rapport à 2004 et 2005. En effet, il a relevé en 2004 un revenu net avant impôts de 153'965 fr., des honoraires de 339'021 fr. et des charges d'exploitation de 185'056 francs; en 2005, un revenu net avant impôts de 104'568 fr., des honoraires de 289'793 fr. et des charges d'exploitation de 186'036 francs; en 2006, un revenu net avant impôts de 153'328 fr., des honoraires de 426'910 fr. et des charges d'exploitation de 284'064 francs; en 2007, un revenu net avant impôts de 100'484 fr., des honoraires de 459'148 fr. et des charges d'exploitation de 361'266 francs. Il a considéré que la part des charges communes nettes de la demanderesse de 43'685 fr. avait grevé le résultat de l'activité indépendante du défendeur pour la période allant du mois d'août 2006 au mois de juillet 2007. Concernant le compte courant ouvert au Crédit Suisse, l'expert a relevé que le solde de ce compte s'élevait à 4'627 fr. 37 au moment de la cessation d'activité de la demanderesse dans le cabinet médical commun (valeur au 31 juillet 2006). Le 50% de cette somme, soit la part de la demanderesse, était de 2'313 fr. 70. Concernant le compte garantie de loyer ouvert auprès de la Caisse d'épargne du District de [...], l'expert a relevé que le solde s'élevait à 8'604 fr. 15 (valeur au 31 décembre 2007). La part de la demanderesse était donc de 4'302 fr. 10.

#### **E. 24**

L'expert H. \_\_\_\_\_ ayant refusé de procéder au complément d'expertise, celui-ci a été confié à Q. \_\_\_\_\_, expert-comptable diplômé, ancien président de la [...], qui a déposé son rapport le 16 juillet 2013. S'agissant des investissements effectués par la demanderesse dans le cabinet, l'expert a confirmé qu'elle avait versé un montant de 200'000 fr. le 20 avril 1994 et qu'elle avait encore investi 80'681 fr. 10 entre 1994 et 2006. Il a toutefois signalé qu'elle avait utilisé une partie des montants contractuels versés par les Drs G. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_, à concurrence de 68'750 fr., en amortissement de ses investissements. Le solde des montants versés, soit 15'500 fr., avait été enregistré dans les comptes de résultat des années concernées, soit en 2005 et 2006. En outre, sur cette somme, un montant de 7'700 fr. avait été remboursé au Dr P. \_\_\_\_\_ en 2010 et un montant de 7'000 fr. avait été remboursé en 2011. Selon l'expert, l'essentiel des investissements de la demanderesse dans le cabinet datait de 1994, puis de 2000. Les autres immobilisations portées au bilan de la demanderesse pouvaient être considérées comme des actifs de remplacement à l'exception de l'aménagement des nouveaux locaux en 2000, à l'arrivée de la Dresse G. \_\_\_\_\_. Selon l'expert, le manque à gagner de la demanderesse pour les années 2006 à 2009 s'était élevé à 57'500 fr. environ par année, soit globalement à 230'000 fr. environ, dont il y avait lieu de déduire les indemnités journalières de perte de gain encaissées de SWICA et de La Genevoise, pour compenser ce manque à gagner, à savoir 65'555 fr. en 2006 et 30'304 fr. en 2007, soit 95'859 fr. au total. La perte réelle de gain de la demanderesse était donc de l'ordre de 135'000 fr. pour la période de 2006 à 2009. S'agissant de la valeur du cabinet lors du départ de la demanderesse et de la valeur de la participation de celle-ci au cabinet, l'expert s'est référé à la valeur des actifs immobilisés au 30 juin 2006 amortis aux taux d'amortissement admis par le fisc (25% pour le mobilier et l'agencement, 30% pour les

installations, 40% pour le matériel informatique), au fait que des biens personnels de la demanderesse se trouvaient encore dans le cabinet et dans les caves de l'immeuble, ainsi qu'au fait qu'elle avait repris une partie importante de sa clientèle. Il a considéré que sa participation n'était pas nulle, essentiellement en raison des investissements qui pouvaient être utilisés encore actuellement par le défendeur. Il a estimé que les actifs immobilisés avait encore une valeur d'usage certaine pour le médecin qui avait continué l'exploitation du cabinet. Cette valeur ne devait pas excéder 10% du total des investissements (280'000 fr.), soit environ 30'000 francs. Il a ajouté que cette valeur retenue empiriquement pouvait correspondre à la part de la demanderesse. Selon l'expert, la valeur de 715'000 fr. correspondait à la somme d'assurance totale ressortant de la police établie par l'ECA le 1<sup>er</sup> juillet 2000. C'était une valeur indicative qui ne correspondait pas à la valeur économique des immobilisations du cabinet car elle ne tenait pas compte de leur usure ni de leur obsolescence. En outre, cette somme comprenait une réserve pour achats futurs, un montant estimé des frais de reconstruction et des frais de déblaiement. On ne pouvait donc pas se référer à ce document pour déterminer la valeur vénale du mobilier et des installations du cabinet médical. L'expert a ajouté que le cabinet n'utilisait aucun appareil faisant l'objet d'un contrat de leasing. L'expert n'a pas pu déterminer le montant éventuellement dû à la demanderesse par le défendeur concernant le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Suisse, étant donné que la délimitation des charges et produits était liée à l'interprétation des conventions signées entre les parties quant à la fin des relations contractuelles. Il a toutefois proposé la solution pragmatique de partager le solde du compte entre les parties, qui était de 9'000 fr. 37 au 30 juin 2006. Il a en revanche estimé que le montant de 6'280 fr. du compte ouvert auprès de la Caisse d'Epargne du District de [...] n'avait dû être payé que par le défendeur étant donné qu'aucun montant y relatif ne figurait au bilan de la demanderesse. A la suite du départ de la demanderesse du cabinet, les charges de celui-ci pour les années 2006 et 2007 avaient augmenté d'une manière importante, passant globalement de 185'000 fr. en 2004 et 2005 à 285'000 fr. en 2006 et même à 360'000 fr. en 2007. L'augmentation des charges avait donc été de 100'000 fr. en 2006 par rapport à 2004 et 2005 et de 175'000 fr. en 2007 par rapport à 2004 et 2005. C'étaient surtout les charges de personnel qui avaient augmenté d'une manière très significative entre 2005 et 2007 (62'000 fr.) ainsi que les charges directes (39'000 fr.) et les charges de locaux (47'000 fr.). A contrario, les honoraires enregistrés étaient passés globalement de 339'000 fr. en 2004 et 289'000 fr. en 2005 à 426'000 fr. en 2006 et à 459'000 fr. en 2007. L'augmentation des honoraires enregistrés avait donc été de 87'000 fr. en 2006 par rapport à 2004 et de 120'000 fr. en 2007 toujours par rapport à 2004. En 2005, l'expert a relevé une baisse unique des honoraires de l'ordre de 50'000 fr. à 70'000 fr. par rapport aux années antérieures (2000 à 2003). En 2008, les honoraires enregistrés s'étaient élevés à 505'000 fr. environ. L'expert a donc constaté que l'augmentation des charges en 2006 et 2007 avait été supérieure à l'augmentation des honoraires. Si les deux exercices 2006 et 2007 étaient cumulés, l'augmentation des charges avait été globalement pour les deux années de 275'000 fr. par rapport à l'exercice 2004, alors que l'augmentation des honoraires n'avait été que de 207'000 fr. environ. L'écart entre ces deux chiffres était de 68'000 fr. pour les années 2006 et 2007 ou 34'000 fr. par année. Si les charges du défendeur avaient fortement augmenté durant les années 2005 à 2007, cette augmentation était essentiellement liée à l'augmentation du chiffre d'affaires (charges directes et frais de personnel), le départ de la demanderesse ayant en revanche augmenté les charges de locaux qui avaient dû être assumées depuis son départ par le défendeur seul. Concernant la participation de la demanderesse aux charges, l'expert a retenu un montant de

l'ordre de 22'000 fr. de charges fixes du premier semestre 2006 et une somme de l'ordre de 48'000 fr. de charges fixes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 juillet 2007. En revanche, les charges des assistantes médicales étaient supportées séparément par les deux médecins depuis le début de l'année 2006. S'agissant des conséquences de l'état de santé de la demanderesse sur sa situation professionnelle et financière, l'expert a constaté que les honoraires de la demanderesse, qui se situaient à 270'000 fr. environ de 1999 à 2001, étaient passés à des montants de l'ordre de 263'000 fr. en 2002, puis de 240'000 fr. en 2003, pour remonter à 265'000 fr. en 2004, redescendre à 250'000 fr. en 2005 et à 205'000 fr. en 2006. Si les honoraires de la demanderesse n'avaient plus augmenté de manière significative depuis l'année 2001 jusqu'en 2007, c'était en 2006 et 2007 que la baisse s'était fait ressentir le plus fortement. Il était vraisemblable, selon l'expert, que ces diminutions fussent dues à son état de santé. Les charges étant essentiellement fixes, une baisse du chiffre d'affaires entraînait irrémédiablement une diminution du revenu net, ce qui s'était produit essentiellement en 2005 et 2006. L'expert a donc confirmé que l'état de santé de la demanderesse avait certainement eu une répercussion négative sur sa situation financière. L'expert n'a pas pu déterminer le montant des pertes économiques subies par le défendeur, mais a considéré qu'elles ne devaient pas représenter un montant important puisque chacun des deux médecins rémunérait déjà son personnel séparément. En outre, les frais administratifs liés au renvoi de la clientèle au médecin de garde pouvaient être considérés comme modérés et pouvaient, certes, engendrer un travail supplémentaire, mais étaient entrepris dans le cadre normal de l'activité du cabinet exploité alors par le défendeur seul. L'expert a également relevé qu'il ne voyait pas en quoi les procédures de recouvrement des créances contre les patients pouvaient être paralysées. Concernant les versements effectués du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 mars 2007 sur le compte ouvert auprès du Crédit Suisse, l'expert a confirmé que ceux-ci s'élevaient à 54'002 francs. Ils provenaient en partie de la période durant laquelle la demanderesse et le défendeur exploitaient encore le cabinet en commun (2'500 fr. par la demanderesse et 22'000 fr. par le défendeur). Il n'a toutefois pas pu déterminer le montant des honoraires antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2006 encaissés postérieurement à cette date, ni confirmer que les prestations de physiothérapie – et les honoraires y relatifs –, avaient été effectués exclusivement par le défendeur.

## **E. 25**

Par demande du 29 juin 2007, la demanderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que le défendeur soit reconnu son débiteur et lui doive immédiat paiement de la somme de 557'500 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> août 2006. Par réponse du 19 août 2008, le défendeur a conclu, avec suite de frais et dépens, principalement à ce que les conclusions prises par S. \_\_\_\_\_ dans sa demande du 29 juin 2007 soient intégralement rejetées (I), reconventionnellement à ce qu'il soit constaté que le contrat de société simple entre R. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ est dissous, subsidiairement à ce que la dissolution de cette société simple soit ordonnée (II), à ce qu'un notaire soit désigné aux fins de procéder à l'amiable à la liquidation du contrat de société simple entre R. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_, et à défaut à ce que les points sur lesquels porte le désaccord soient constatés et que des propositions soient faites en vue du partage (III), à ce qu'il soit dit, subsidiairement, voire complémentaiement à la conclusion III ci-dessus, qu'S. \_\_\_\_\_ est la débitrice de R. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement d'une somme de 450'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 31 août 2006 (IV), à ce qu'ordre soit donné à S. \_\_\_\_\_ de cesser immédiatement l'exploitation du cabinet médical sis à [...], ceci sous menace des peines d'amende prévues à l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité (V), à ce

qu'il soit fait interdiction à S.\_\_\_\_\_ d'exploiter un cabinet médical ou de s'y intéresser, de manière dépendante ou indépendante, dans un rayon de 20 kilomètres autour du cabinet médical sis au chemin des [...], à [...], ceci sous menace des peines d'amende prévues à l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité (VI), à ce qu'il soit fait interdiction à S.\_\_\_\_\_ de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à la considération professionnelle et personnelle de R.\_\_\_\_\_, sous menace des peines d'amende prévues à l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité (VII) et à ce qu'ordre soit donné à S.\_\_\_\_\_ de récupérer immédiatement le solde de ses biens mobiliers demeurés au cabinet sis au chemin des [...], à [...] (VIII). Par réplique du 27 octobre 2009, la demanderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions reconventionnelles du défendeur. Par requête en réforme du 18 septembre 2013, la demanderesse a réduit et complété ses conclusions en concluant à ce que le défendeur soit reconnu son débiteur et lui doive immédiat paiement de la somme de 221'979 fr. 60, plus intérêt à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> août 2006, ordre étant donné au Crédit Suisse, d'une part, de lui verser la somme de 2'313 fr. 70 par le débit du compte n o [...] intitulé « [...]» et à la Caisse d'Epargne du district de [...], d'autre part, de lui verser la somme de 4'665 fr. 90 par le débit du compte n o [...] rubrique «Garantie de loyer». Par requête en modification de conclusions du 9 mai 2014, le défendeur a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il soit constaté que le contrat de société simple entre R.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ est dissous (II), à ce qu'il soit dit qu'S.\_\_\_\_\_ est sa débitrice et lui doit immédiat paiement d'une somme de 100'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 31 août 2006 (IV) et à ce que les conclusions III, V, VI, VII et VIII prises par la demanderesse soient supprimées. En droit :

1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Le délai est soumis aux règles de computation des art. 142 à 146 CPC. En particulier, si le dernier jour est un dimanche, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). En l'espèce, le délai d'appel échéant le dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2015, il est reporté ex lege au lundi 2 novembre 2015, de sorte qu'il a été respecté par l'acte d'appel déposé le même jour. Par ailleurs, formé contre un jugement final de liquidation de société simple par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions litigieuses supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

2. L'appelante critique en premier lieu l'appréciation des preuves, soit l'établissement des faits retenus par les premiers juges.

2.1 Elle invoque en particulier les témoignages recueillis mais non retenus dans le jugement de première instance d'K.\_\_\_\_\_, de M.\_\_\_\_\_ et de T.\_\_\_\_\_.

2.1.1 L'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128 et SJ 2012 I 231; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29; TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; TF 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1).

2.1.2 En l'occurrence, l'appelante ne dit pas

en quoi le fait de ne pas avoir retenu les témoignages en question serait critiquable, ni en quoi ces témoignages auraient dû influencer sur la solution retenue en première instance, se contentant d'invoquer ces témoignages pour compléter l'état de fait dont elle se prévaut. 2.2 L'appelante considère ensuite que le témoignage du Dr P. \_\_\_\_\_ aurait été écarté à tort en raison des circonstances de la fin de sa collaboration avec l'intimé « dans des conditions difficiles » ; qu'en effet, aucune raison ne permettrait de douter de la véracité de ce témoignage et que les circonstances invoquées tendraient au contraire à démontrer que toute collaboration avec l'intimé était problématique. Elle invoque donc le contenu de ce témoignage, dont la substance revient à faire porter à l'intimé la responsabilité de la mésentente au sein du cabinet médical, y compris en tant qu'elle concerne l'appelante . 2.2.1 Le CPC consacre la libre appréciation des preuves en fonction du caractère pertinent et contesté du fait à établir (art. 157 CPC). La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie, doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage. Elle n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante. Une approche circonspecte du témoignage de l'époux et de l'amie d'une partie n'est pas arbitraire, car il se justifie objectivement d'envisager une convergence d'intérêts et un esprit de solidarité entre eux et ces parties. C'est d'autant plus le cas lorsqu'il n'existe aucun indice ni commencement de preuve indépendants de telles dépositions et propres à les corroborer (TF 4A\_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3, in RSPC 2013 p. 25). L'art. 172 let. b CPC impose d'ailleurs au juge d'investiguer préliminairement au témoignage les circonstances objectives ou subjectives propres à avoir une incidence sur la crédibilité des déclarations du témoin. 2.2.2 Les premiers juges n'ont pas écarté le témoignage du Dr P. \_\_\_\_\_, ne le retenant cependant que dans la mesure où il était corroboré par d'autres éléments de l'instruction, au vu du conflit qui avait opposé ce témoin à l'intimé. Cette appréciation n'est en rien critiquable et doit être confirmée au vu des principes régissant la libre appréciation des preuves, impliquant l'appréciation de la crédibilité du témoignage. Pour le surplus, contrairement à l'obligation de motivation de l'appel qui est la sienne, l'appelante ne dit pas en quoi les réponses du témoin P. \_\_\_\_\_ aux allégués dont elle entend se prévaloir auraient été écartées indûment par les premiers juges ou en d'autres termes par quels autres éléments de l'instruction ce témoignage aurait été corroboré. Le grief est donc irrecevable. Même à supposer recevable, ce moyen devrait de toute manière être rejeté. Il ressort en effet de l'état de fait du jugement incriminé que si les tensions ont existé entre les parties depuis 2005, le climat au sein du cabinet étant très conflictuel, le comportement des deux parties participait à la mauvaise ambiance : si l'intimé avait un caractère plus explosif, l'appelante se mêlait trop de ce que faisaient les employés. En début 2006, la situation s'était encore détériorée. L'intimé voulait décider de tout et l'appelante subissait ses directives, étant davantage traitée en subordonnée qu'en associée ; pour sa part, l'appelante était souvent indisponible ou absente. En février 2006, l'appelante et le Dr P. \_\_\_\_\_ avaient déposé une plainte à l'encontre de l'intimé devant la Commission de déontologie de la SVM . Cet état de fait repose sur des éléments probants au dossier, notamment sur le témoignage de T. \_\_\_\_\_ qui a fait état d'une vive altercation, soit d'une dispute à laquelle les deux parties avaient participé, le ton étant monté entre celles-ci à tel point que le témoin a cru « qu'ils allaient en venir aux mains ». Si le P. \_\_\_\_\_ [...] – parmi les personnes ayant travaillé au sein du cabinet à la période litigieuse, soit 2005 à 2006, avec les deux parties, tandis que les autres témoins ont essentiellement rapporté le ressenti de l'appelante ou n'ont pas été concernés par le conflit

en lui-même – a effectivement incriminé l'intimé s'agissant de la responsabilité du conflit opposant les parties, d'autres (K. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_) ont incriminé le comportement des deux intéressés ou n'ont pas pu se prononcer sur la cause de la mésentente, tandis qu'un autre témoin encore (Z. \_\_\_\_\_) a davantage incriminé le comportement de l'appelante. Par ailleurs, la plainte déposée au début 2006 par l'appelante auprès de la Commission de déontologie de la SVM contre son associé a objectivement contribué à la dégradation de l'ambiance au sein du cabinet, sans qu'il soit établi que ce dépôt de plainte ait été justifié. Au vu de ce qui précède, les premiers juges étaient fondés à considérer que le comportement des deux parties avait participé au conflit.

2.3 Enfin, l'appelante invoque des nova, à savoir une bonne entente avec son associé depuis environ un an, le Dr D. \_\_\_\_\_, dont elle requiert l'audition, ainsi que l'absence de toute atteinte à sa santé et de toute incapacité de travail depuis des années, à l'appui de laquelle elle a produit en appel la pièce 1 nouvelle, correspondant à une attestation médicale.

2.3.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JdT 2011 III 43 et les réf. citées).

2.3.2 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut décider librement d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 s. et arrêts cités). Selon l'art. 150 al. 1 CPC, la preuve n'a pour objet que des faits pertinents et contestés. Les faits pertinents sont ceux propres à influencer la solution juridique de la contestation (TF 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

2.3.3 En l'occurrence, l'appelante n'indique en rien en quoi les conditions de recevabilité de ces prétendus nova au sens de l'art. 317 CPC seraient remplies, alors qu'à teneur de la jurisprudence, l'appel doit non seulement indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux, mais également motiver spécialement les raisons qui les rendraient admissibles (TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311; TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1; TF 5A\_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1; TF 4A\_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 339; TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). Il s'ensuit qu'il ne se justifie pas de prendre en compte ces circonstances de fait et moyens de preuve nouveaux. A supposer l'inverse, on peut douter que la bonne santé de l'appelante « depuis des années » soit un fait réellement nouveau qui ne pouvait être invoqué en première instance. Quant à sa bonne collaboration récente avec le Dr D. \_\_\_\_\_, même établie, elle ne suffirait pas à infirmer l'appréciation de la responsabilité partagée du conflit ayant divisé les parties, s'agissant de personnes et de contextes différents.

2.4 On retiendra dès lors l'état de fait tel qu'il ressort du jugement de première instance, complété des seules pièces du

dossier éventuellement pertinentes pour juger du sort de l'appel. 3. 3.1 En droit, l'appelante invoque en premier lieu une application par trop restrictive de la cause de dissolution résidant dans l'impossibilité d'atteindre le but social (art. 545 al. 1 ch. 1 CO), faisant valoir que l'instruction aurait établi – par les certificats médicaux du Dr M. \_\_\_\_\_ et par l'expertise N. \_\_\_\_\_ en particulier – que l'incapacité de travail de l'appelante était en lien avec le climat conflictuel au sein du cabinet médical et que la poursuite de son activité au sein du cabinet était inenvisageable et même contre-indiquée du point de vue psychiatrique ; que les témoignages auraient démontré la réalité d'un climat très conflictuel au sein du cabinet, qui s'était encore détérioré au début de l'année 2006, l'intimé voulant décider de tout et l'appelante subissant ses directives, étant traitée en subordonnée davantage qu'en associée, à tel point que les parties avaient failli en venir aux mains à certaines occasions. Il ressortirait en outre du témoignage de T. \_\_\_\_\_ que la détérioration du climat en 2006 serait imputable à l'intimé, dont le caractère aurait été qualifié de mauvais, colérique ou autoritaire par « divers témoins ». Au vu de ces circonstances, les premiers juges auraient dû, selon l'appelante, retenir que celle-ci ne pouvait raisonnablement et objectivement poursuivre son association avec l'intimé, cette impossibilité subjective étant admissible plus largement que sous l'angle de l'art. 119 CO, au vu des liens personnels entre associés déterminants dans le cadre de la société simple . Au surplus, au vu de la réglementation lacunaire dans la loi de la dissolution pour justes motifs de la société simple , l'appelante se prévaut d'un abus manifeste de droit par l'intimé (art. 2 CC), lequel, après avoir provoqué une atteinte durable à la santé de l'appelante, ainsi que son incapacité de travail, aurait causé le départ de son associée tout en refusant de la libérer de ses obligations contractuelles avec effet immédiat . Elle se prévaut également de la violation de l'art. 28 CC, ainsi que de l'application de l'art. 41 CO par renvoi de l'art. 28a al. 3 CC qui réserve expressément les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral. Enfin, elle invoque succinctement l'application des art. 82 et 107 CO. 3.2 3.2.1 L'art. 545 CO énumère les cas de dissolution de la société simple. Selon cette disposition, la société simple prend notamment fin par le fait que le but social est atteint ou que la réalisation en est devenue impossible (ch. 1) ou par un jugement, dans les cas de dissolution pour cause de justes motifs (ch. 7). Sous réserve de la dissolution pour justes motifs et de la clause générale de l'art.

## **E. 27**

al. 2 CC, la liberté contractuelle qui prévaut en matière de société simple autorise les associés à prévoir d'autres causes d'extinction, ainsi qu'à limiter, voire à exclure, celles prévues par la loi (Chaix, Commentaire romand Code des obligations II, Bâle 2008, n. 3 ad art. 545-547 CO). L'impossibilité d'atteindre le but social de l'art. 545 al. 1 ch. 1 CO doit être objective et durable. Puisque l'on assimile à l'impossibilité objective l'incapacité subjective définitive du débiteur d'une obligation strictement personnelle et que, dans la société simple, la personne des associés joue un rôle prépondérant, cette cause de dissolution s'apprécie plus largement qu'en application stricte de l'art. 119 CO. Sont ainsi suffisantes, au regard de l'art. 545 al. 1 ch. 1 CO, une modification décisive dans la personne des associés, entraînant un désaccord durable entre eux, qui rend impossible la prise de décisions nécessaires à la poursuite du but commun par exemple. En revanche, l'insuccès pendant un certain temps, le caractère peu rentable de l'opération ou l'échec imputable à un associé ne fondent pas la dissolution de la société. Dans les cas limites, ces circonstances peuvent constituer des justes motifs au sens de l'art. 545 al. 1 ch. 7 CO. Le moment auquel remonte la dissolution sera alors différent : simple avènement de

l'impossibilité dans un cas, prononcé judiciaire dans l'autre (Chaix, op. cit., n. 6 ad art. 545-547 CO). 3.2.2 L'action en dissolution pour justes motifs de l'art. 545 al. 1 ch. 7 CO n'a d'intérêt que si aucune autre cause de dissolution n'est réalisée. Cette disposition est relativement impérative : les parties ne peuvent pas exclure le droit de résolution pour justes motifs. Selon la jurisprudence, les justes motifs sont réalisés lorsque les conditions essentielles et personnelles sur lesquelles repose le contrat de société viennent à disparaître et que le but social envisagé lors de la conclusion du contrat devient impossible, est rendu difficile à l'excès ou compromis et que la poursuite de la société en devient insupportable. Il ne s'agit pas d'une impossibilité absolue d'atteindre le but social, ce qui entraînerait alors la dissolution automatique de la société, mais d'une modification des circonstances objectives ou personnelles par rapport aux conditions initiales qui rend intolérable la continuation du contrat. Les justes motifs doivent survenir postérieurement à la conclusion du contrat et ne supposent pas nécessairement de faute d'un associé. En tant qu'elle est indéterminée, la notion de justes motifs est soumise au pouvoir d'appréciation du juge, en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce (art. 4 CC ; Chaix, op. cit., nn. 25 ss ad art. 545-547 CO et les réf. citées). Une première catégorie de justes motifs réside dans la modification des rapports personnels entre associés, en raison du comportement de l'un d'eux. Ce comportement peut être imputable à faute : mauvaise gestion durable entraînant progressivement la ruine de la société, refus d'apporter aux autres associés la collaboration promise dans le contrat et nécessaire à l'activité sociale, informations inexacts sur l'état des affaires sociales, maintien dans l'ignorance au sujet des dettes personnelles importantes, utilisation de la fortune sociale pour ses besoins propres, perception d'un salaire supérieur à celui convenu, etc. Ces comportements constituent une violation des obligations de fidélité et de loyauté de chaque associé au sens de l'art. 538 CO : ils ruinent en conséquence la confiance indispensable à la poursuite de la société et peuvent déclencher une obligation de réparer le dommage. Des circonstances personnelles non fautives peuvent constituer de justes motifs : maladie durable, absence prolongée, perte des capacités requises pour exercer ses fonctions, disparition des relations professionnelles ou personnelles qui étaient essentielles à la société, etc. La deuxième catégorie de justes motifs concerne des circonstances purement objectives : changement de législation, crise économique, perte d'un marché ou manque persistant de rentabilité, etc. Ne constituent en revanche pas un juste motif de dissolution la gestion exercée contre l'avis d'un associé, mais, dans les limites contractuelles ou légales, l'abus des pouvoirs de représentation s'il a été approuvé, ou les différences de vue entre associés sur la valeur d'un apport. Dans les cas limites, se posera au juge la question du prononcé d'une mesure moins incisive. Il devra également examiner si on ne peut pas exiger des associés qu'ils attendent l'expiration du terme fixé (Chaix, op. cit., nn. 25 ss ad art. 545-547 CO et les réf. citées). 3.2.3 S'agissant de l'impossibilité résidant dans une modification décisive dans la personne des associés, entraînant un désaccord durable entre eux, qui rend impossible la prise de décisions nécessaire à la poursuite du but commun (cf. Chaix, op. cit., n. 6 ad art. 545-547 CO, mentionnant la jurisprudence qui suit), la jurisprudence a notamment retenu que le désaccord entre associés sur la façon de tirer profit de l'immeuble, concrétisant le but de la société simple conclue entre eux, n'affecte pas la validité de la société simple s'il a surgi après la conclusion du contrat, mais peut entraîner la dissolution de la société simple s'il rend impossible la réalisation du but social. Dans la cause en question, le Tribunal fédéral s'est borné à constater la dissension sur la manière de réaliser le but, déclarant que dans la mesure où le moyen d'atteindre ce but (rénovation vs démolition/reconstruction de

l'immeuble en vue d'en tirer le meilleur parti financier) n'avait pas été réglé par le contrat de société simple, un accord complémentaire sur ce point était encore nécessaire, à défaut de quoi, si les parties ne parvenaient pas à s'entendre, il faudrait dissoudre et liquider la société (ATF 110 II 287 consid. 2c, JdT 1985 1146, 150). Dans une affaire ancienne qui a vu l'un des associés appelé à bailler des fonds à la société simple incarcéré et soupçonné de la déconfiture d'une banque de la place à hauteur de plusieurs millions, la Cour de justice genevoise a jugé que la dissolution de la société simple était la seule solution lorsque la situation personnelle des associés change et que la collaboration ne peut plus se poursuivre (SJ 1979 539, 542 consid. 3 ). Au vu des difficultés que suscite la pratique précitée eu égard à la détermination de la date de la dissolution, qui intervient ipso iure en cas d'impossibilité, alors que la dissolution pour justes motifs nécessite un jugement formateur ayant des effets seulement pour l'avenir, la doctrine majoritaire exige que, le cas échéant, l'impossibilité subjective soit réalisée dans la personne de tous les associés et qu'elle soit manifeste ainsi que définitive, à défaut de quoi seul un juste motif au sens de l'art. 545 al. 1 ch. 7 CO peut entrer en considération. Au vu de ces exigences, la doctrine considère que des divergences entre les associés (« interne Differenzen ») ne constitueront presque jamais une cause de dissolution ipso iure (cf. Sethe, Kurz Kommentar Obligationenrecht, 1 re éd., Bâle 2014, n. 4 ad art. 545-546 CO; Staehelin, Basler Kommentar Obligationenrecht II, 4 e éd. 2012, n. 8 ad art. 545-546 CO et les réf. cit.). 3.2.4 C'est par le prononcé d'un jugement définitif et exécutoire que la société est dissoute. Pour échapper à la durée de la procédure, la partie qui saisit le juge d'une action en dissolution fondée sur de justes motifs doit solliciter des mesures provisionnelles touchant la gestion de la société ou le sort de ses biens. L'action en dissolution peut être assortie d'une demande en dommages-intérêts selon l'art. 538 CO (Chaix, op. cit., nn. 29-30 ad art. 545-547 CO et les réf. citées). 3.2.5 En l'occurrence, il est établi que le conflit entre les parties a atteint un point de non-retour au plus tard à la fin du premier semestre 2006, dès le moment où l'appelante a dénoncé, au mois de février 2006, son associé et confrère à la Commission de déontologie de la SVM, ce qui suppose à tout le moins une rupture des relations de confiance . Par ailleurs, elle s'est trouvée en situation d'incapacité de poursuivre la collaboration au sein du cabinet pour raisons médicales avérées liées au conflit, dont il n'est par contre pas établi que l'intimé en porte la responsabilité. L'appelante a allégué (all. 211) en réplique que « En réalité, le défendeur a littéralement pourri la vie de la demanderesse, au point de rendre toute continuation associative et professionnelle exclue ». Dans ce contexte, les premiers juges ont retenu que la cause d'impossibilité d'atteinte du but social, au surplus non alléguée, ne résidait éventuellement que dans la personne de l'appelante, de sorte qu'il fallait exclure cette cause de dissolution de la société simple et ne l'envisager, éventuellement, que sous l'angle de l'art. 545 al. 1 ch. 7 CO . Avec les premiers juges, il faut constater que l'on ne saurait admettre, en l'occurrence, que la poursuite du but commun serait devenue impossible. L'impossibilité subjective de l'appelante de continuer à travailler dans le même cabinet ne suffit pas. Le but commun était le partage des charges d'infrastructure du cabinet médical et la réalisation de ce but restait possible pendant les douze mois pendant lesquels l'associé qui dénonçait le contrat de société simple selon l'art. XIV de la convention restait tenu de participer aux frais courants communs. Il y a d'autant moins de raisons de procéder à une interprétation extensive de l'art. 545 al. 1 ch. 1 CO en admettant la dissolution pour impossibilité subjective – cause de dissolution largement rejetée par la doctrine qui résume la situation en recourant à la notion de différent interne (« interne Differenzen ») – que les parties ont convenu d'une possible dissolution par dénonciation du contrat moyennant le

respect d'un délai de préavis d'un an. Le grief doit être rejeté. 3.2.6 La dissolution résulte ainsi de la dénonciation de la société simple par la lettre de l'appelante du 27 juillet 2006 . L'appelante ne remet au surplus pas en cause le raisonnement des premiers juges excluant d'autres causes de dissolution, hormis l'impossibilité dont il a déjà été question ; à raison au vu de l'absence de toute conclusion de l'appelante tendant au prononcé de la dissolution avant l'échéance du préavis conventionnel, en relevant également l'absence de toute mesure prise à titre provisionnel qui eût éventuellement permis de la dispenser de participer aux charges du cabinet après son départ. Quant au motif de dissolution résultant de la volonté conjointe des associés, il ne résiste pas à l'examen dans la mesure où l'intimé s'est expressément opposé à libérer son associée avec effet immédiat. 4. 4.1 En second lieu, l'appelante invoque la violation par l'intimé de ses obligations résultant de sa responsabilité tant contractuelle que délictuelle . Sous l'angle contractuel, l'appelante invoque la violation par l'intimé de son devoir de diligence, impliquant que chacun se comporte de manière à favoriser la réalisation du but social. Sous l'angle délictuel, l'appelante invoque l'atteinte à sa personnalité qui résulterait du comportement de l'intimé à son égard. Au surplus, elle invoque l'application de la cautèle de la protection de la bonne foi pour interdire à l'intimé, qu'elle juge responsable de son état de santé et de sa sortie du cabinet, de prétendre à une participation financière aux charges encourues après son départ. Enfin, elle remet en cause la prise en compte de certains éléments de son dommage matériel. 4.2 Au vu du résultat de l'instruction – auquel la prise en compte du témoignage de T.\_\_\_\_\_ ne change rien, à savoir que le conflit ayant opposé les parties a trouvé son origine dans leurs comportements respectifs (cf. consid. 2.2.2. ci-dessus) –, aucune violation de sa responsabilité contractuelle ni délictuelle, ni aucune violation des obligations lui incombant sous l'angle de la bonne foi ne peut être reprochée à l'intimé. En particulier, même en considérant que chacun des associés est tenu par son obligation de diligence de se comporter à l'égard de l'autre de manière à favoriser la réalisation du but social, il faut constater qu'aucune violation de cette obligation de diligence ne peut être imputée exclusivement ou de façon prépondérante à l'intimé. Le raisonnement des premiers juges rejetant les prétentions de l'appelante en indemnisation de sa perte de gain ainsi que du tort moral qu'elle invoque doit être confirmé. 5. 5.1 L'appelante remet également en compte l'appréciation faite par les premiers juges de certaines de ses prétentions financières résultant de la reprise de ses apports par l'intimé . Il en va ainsi de la valeur résiduelle de l'équipement du cabinet, que l'appelante invoque à hauteur de 30'000 fr. – sur la base de la valeur d'usage admise par l'expert [...] – en contestant que l'amortissement fiscal mentionné à l'art. XIV doit être pris en compte dans le contexte d'une « résiliation extraordinaire de la convention ». En outre, l'appelante estime avoir droit à la moitié du solde du compte de garantie de loyer, à la constitution de laquelle il est établi qu'elle a participé. 5.2 La liquidation de la société simple est régie par les art. 548 à 550 CO. Il s'agit de règles dispositives, le contrat de société pouvant en prévoir d'autres (TF 4A\_586/2011 du 8 mars 2012 consid. 2). La doctrine et la jurisprudence admettent en outre, en raison du caractère sommaire de la réglementation légale, que les règles plus détaillées des art. 582 à 590 CO relatives à la société en nom collectif peuvent être appliquées par analogie (ATF 93 II 387 consid. 3, JdT 1969 I 226; Recordon, La société simple III, in FJS, pp. 27-28 et les réf. citées). La liquidation se déroule en cinq étapes successives: la réalisation de l'actif social, le paiement des dettes, le remboursement des dépenses et avances faites par les associés, la restitution des apports et la répartition du bénéfice (Chaix, op. cit., ad art. 548-550 CO, pp. 116 à 121). L'ensemble des opérations de liquidation, qui comprend la liquidation externe destinée à mettre fin aux rapports avec les

tiers, et la liquidation interne consistant à dénouer les rapports entre les associés (Recordon, op. cit., p. 33), est dominé par le principe de l'unité de la liquidation. Les rapports juridiques et comptables liés à la société doivent donc être réglés dans le cadre d'un même processus. Les associés ne peuvent ainsi faire valoir séparément les uns contre les autres les prétentions en réparation du dommage fondées sur l'art. 538 CO ou les demandes de remboursement visées à l'art. 537 al. 1 CO (Recordon, op. cit., p. 33). On ne saurait restreindre la liquidation au règlement de quelques rapports juridiques particuliers. La liquidation est achevée quand toutes les affaires ont été réglées conformément au droit des sociétés (ATF 116 II 316, JdT 1991 I 54; ATF 93 II 387, JdT 1969 I 226). Toutefois, la dissolution de la société peut ne pas être suivie de liquidation. Tel est le cas lorsqu'il n'y a plus rien à liquider, ou lorsqu'un associé ou un tiers reprend l'actif et le passif de la société. Une telle reprise, si elle est plus fréquente dans les sociétés commerciales, peut aussi avoir lieu dans une société simple. Cette opération peut suivre différentes règles, à savoir celles applicables à la sortie d'un associé (art. 545-547 CO), celles relatives à la cession d'un patrimoine avec actifs et passifs (art. 181 CO) ou celles régissant la fusion (LFus [loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2003 ; RS 221.301] ; Chaix, op. cit., n. 21 ad art. 548-550 CO). Sur le plan interne, la reprise suppose l'accord des associés, soit dès le contrat de société, soit par une convention de liquidation. Les associés doivent se mettre d'accord sur les conditions de la reprise, qui intervient sans liquidation de la société, notamment sans terminaison des affaires courantes, recouvrement des créances, réalisation des actifs, etc. (Recordon, op. cit., pp. 27 et 39).

5.3

5.3.1 En l'espèce, l'art. XIV ch. 1 du contrat de société simple signé par les parties prévoit que la dénonciation prend effet à l'échéance d'un délai de résiliation d'une année. Ce délai peut être réduit dans certains cas dont aucun n'est réalisé en l'espèce. L'art. XIV ch. 3 prévoit qu'en cas de dénonciation, le partenaire sortant maintient pendant une année la part d'équipement à l'usage commun du groupe et la participation aux frais courants communs.

5.3.2 L'appelante soutient qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'art. XIV de la convention, au motif que cette disposition s'appliquerait aux cas de dénonciation ordinaire, non à une « résiliation extraordinaire » comme en l'espèce. Cependant, elle ne remet pas en cause le raisonnement des premiers juges concernant la dissolution de la société simple sans liquidation, ni surtout celui réservant l'application de l'art. XIV de la convention aux cas de dénonciation non suivis de liquidation, comme en l'espèce, tandis que l'art. XV de la convention ne doit trouver application qu'en cas de liquidation de la société simple. Outre que la recevabilité de cet argument est douteuse au vu de sa motivation indigente, le grief doit de toute façon être rejeté pour les raisons suivantes : comme l'ont rappelé les premiers juges, les règles sur la liquidation de la société simple sont de caractère dispositif. En outre, il arrive fréquemment, comme en l'espèce, que la dissolution ne soit pas suivie de liquidation, notamment en cas de reprise par l'un des associés des actifs et passifs de la société. En pareil cas, la reprise interne se fait selon l'accord des associés, qui peut résulter soit d'une convention de liquidation, soit, comme en l'espèce, de la réglementation du contrat de société lui-même. Il n'est en effet pas douteux que les parties ont entendu régler l'hypothèse de la sortie d'un associé sans liquidation de la société simple, avec reprise des apports du sortant par le ou les médecins restants, au vu de la teneur de l'art. XIV de la convention. Par ailleurs, comme l'ont retenu les premiers juges de façon convaincante, c'est bien l'art. XIV qui s'applique en pareil cas et non l'art. XV, qui envisage la liquidation de l'ensemble du cabinet médical. Rien ne justifie donc de s'écarter de la réglementation contenue à l'art. XIV, selon laquelle la valeur de reprise de la part du médecin sortant tient

compte des amortissements à leur valeur fiscale, qui est en l'occurrence nulle selon l'expertise . 5.3.3 L'appelante revendique sa part non seulement du solde du compte au Crédit Suisse, mais aussi du solde du compte de garantie de loyer, dont elle avait selon jugement versé une partie, soit 4'500 fr., et ce, indépendamment des règles du bail et de l'absence ou de la présence d'une conclusion tendant à contraindre la banque à libérer une partie de cette garantie et dont le remboursement se justifierait au surplus selon les règles sur l'enrichissement illégitime. L'intimé fait valoir à cet égard que l'appelante confondrait le compte courant commun ouvert auprès du Crédit Suisse avec le compte « garantie de loyer » ouvert auprès de la Caisse d'Epargne du District de [...] . Il ressort du jugement incriminé, dont l'état de fait à cet égard n'a pas été remis en cause ni par l'une, ni par l'autre partie, que le compte de garantie de loyer a été ouvert conjointement auprès de la Caisse d'Epargne du District de [...] par les parties et en outre par la Dresse G.\_\_\_\_\_, précédente associée. Contrairement à ce qu'invoque l'intimé, il n'y a pas matière à confusion entre les deux comptes précités, que les premiers juges ont distingués. Avec l'appelante, il faut admettre que peu importe que l'intimé soit ou non actuellement seul titulaire du compte et seul créancier vis-à-vis du Crédit Suisse et que le compte de garantie locative ne puisse être libéré pendant le bail. Dans la mesure où l'intimé est seul titulaire du bail, la garantie qui sera libérée à la fin des rapports de bail lui reviendra exclusivement et il convient de tenir compte de l'apport correspondant de l'appelante dans le règlement financier des conséquences de la dissolution de la société simple. Rien ne s'oppose donc à ce que l'intimé doive restituer à l'appelante sa part du compte de garantie de loyer, plus précisément sa contre-valeur financière, sur la base de l'art. 544 al. 1 CO et de l'art. XIV de la convention de société simple. C'est d'ailleurs ce qui a été fait précédemment : il ressort en effet également du jugement qu'à l'issue de la procédure arbitrale ayant opposé les parties à la Dresse G.\_\_\_\_\_, la part de garantie de loyer constituée par cette dernière lui a été restituée. Il s'ensuit que le solde du compte, qui s'élevait à 8'604 fr. 15, valeur au 31 décembre 2007, soit la date la plus proche de la dissolution – par opposition à la date du 20 août 2013 à laquelle, selon le jugement querellé, le solde du compte s'élevait à 8'813 fr. 55 –, doit être partagé entre les titulaires restants dudit compte, soit entre les parties. L'appelante a droit à ce titre à la somme de 4'302 fr., dont l'intimé est débiteur et qui est englobé dans la conclusion en paiement formée à titre principal à son encontre. Le grief est fondé dans cette mesure. Il ne se justifie pas de modifier le point de départ de l'intérêt moratoire, le raisonnement des premiers juges étant à cet égard également parfaitement justifié. En application de l'art. 257e al. 3 CO, l'accord du bailleur est nécessaire à la libération de la garantie bancaire. Or celui-ci n'est pas partie à la présente procédure et la conclusion subsidiaire de l'appelante – dûment introduite à l'occasion de la réforme du 31 octobre 2013 contrairement à ce que retient le jugement entrepris –, tendant à ce que la banque se voie ordonner de libérer partiellement la garantie, doit être rejetée. 6. 6.1 En définitive, l'appel doit être très partiellement admis en ce sens que la moitié du compte garantie de loyer (4'302 fr.) doit être déduite du montant dû par l'appelante à l'intimé au titre des charges d'exploitation du cabinet impayées pour 2006-2007 – outre la moitié du solde du compte courant CS (2'313 fr. 70) déjà déduite par le jugement –, de sorte que c'est en définitive un montant de 37'069 fr. 30 ([43'685 – 2'313.70] – 4'302) que l'appelante reste tenue de verser à l'intimé, le point de départ de l'intérêt moratoire restant inchangé. 6.2 La faible quotité du montant supplémentaire alloué à l'issue de la procédure d'appel ne justifie pas de revoir la répartition des frais et dépens de première instance. S'agissant des frais et dépens de deuxième instance, l'appelante succombe sur la question principale du motif de

dissolution et n'obtient gain de cause que dans une très faible mesure sur une prétention en restitution de son apport. Cela justifie une répartition des frais et dépens de deuxième instance de 11/12 e à la charge de l'appelante et 1/12 e à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 3'219 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), tandis que les dépens de deuxième instance sont estimés à 5'000 fr. pour chacune des parties (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6). En définitive, l'intimé versera à l'appelante la somme de 268 fr. 25 à titre de restitution partielle de l'avance des frais judiciaires, tandis que l'appelante versera à l'intimé la somme de 4'166 fr. 65 (11/12 e - 1/12 e = 10/12 e de 5'000 fr.) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.